

### **Suppression du privilège des employeurs en matière de responsabilité**

---

---

L'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2003 de la loi fédérale sur la partie générale des assurances sociales sonne le glas dudit privilège de l'employeur en matière de responsabilité. Or, le nouvel ordre juridique peut s'avérer lourd de conséquences pour les patrons en cas de sinistre.

Conformément au droit en vigueur jusqu'ici (art. 44, 2<sup>e</sup> al., LAA), l'employeur ne pouvait être pris en partie en cas d'accident professionnel non couvert que lorsqu'il avait provoqué ce dernier, soit intentionnellement soit par négligence. Avec la suppression de ce privilège en matière de responsabilité, la situation légale du patron change fondamentalement : il est désormais responsable pour tout accident survenant à ses employés dans le cadre de leur activité professionnelle. Le moindre manquement à la diligence peut dorénavant impliquer sa responsabilité.

Nous invitons les employeurs à prévenir toute mauvaise surprise et à prendre les mesures suivantes :

- **Vérification de l'assurance responsabilité civile :**

Il convient d'examiner la couverture des assurances de responsabilité civile à la lumière du nouvel ordre juridique et de l'étendre, si nécessaire.

- **Application d'une solution de branche dans le domaine de la sécurité au travail :**

Toutes les entreprises non encore affiliées à une solution de branche sont invitées à le faire dans les meilleurs délais. En l'absence d'une solution de branche, il sera difficile, en cas de sinistre, de prouver que toutes les obligations légales ont bien été remplies dans le domaine de la sécurité au travail.